



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

22, rue Emile-Mélier  
75781 PARIS CEDEX  
téléphone 01 44 34 78 80



ORDRE NATIONAL  
FILIPPIENS

63 rue Sainte Anne  
75002 Paris  
téléphone 01 71 93 84 50



ORDRE DES  
MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES

120-122 rue de Réaumur -  
75002 Paris  
Tel : 01.46.22.32.97



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Généralistes de l'Alsace

180, boulevard Haussmann  
75389 PARIS CEDEX 08  
téléphone 01 53 89 32 00



ORDRE NATIONAL  
DES PHARMACIENS

4, avenue Ruysdael  
75379 PARIS CEDEX 08  
téléphone 01 50 21 34 84



ORDRE NATIONAL  
DES PODOLOGUES

116 rue de la Convention  
75015 PARIS  
téléphone 01 45 54 53 23



Ordre  
des sages-femmes  
Conseil national

168, rue de Grenelle  
75007 PARIS  
téléphone 01 45 51 82 50

## PÔLE DE SANTE Les ALLYMES - PLAINE de L'AIN

### SISALLY

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires

#### STATUTS CONSTITUTIFS

Siège social :

Groupe Médical des Allymes

Rue Pr. Cabrol – ZA en Pragnat Nord.  
01500 AMBERIEU en BUGEY.

RCS : en attente

N°FINESS : 01 000 947 0



Les soussignés :

NOM	PRENOM	Profession N°ADELI	Date et lieu de naissance	ADRESSE
BELEY	Olivier	MG 011024320	14/10/1967 METZ	Hauterive 01640 ST JEAN LE VEIUX
BOSCH	Laure	IDE 016059875	21/09/1955 MENTON	51 impasse des Coquelicots 01150 LEYMENT
BRUNET	Véronique	IDE 016048878	02/05/1963 AMBERIEU	32 Chemin en Martel 01500 AMBERIEU
CHAFFANJON	Catherine	IDE 016069445	02/10/1974 BOURG en BRESSE	Angrières 01230 ST RAMBERT EN BUGEY
CHEVRIER	Christelle	IDE 016688616	22/05/1971 NANCY	6 Route de Giron 01800 CHARNOZ/AIN

ET les suivants

NOM	PRENOM	Profession N°ADELI	Date et lieu de naissance	ADRESSE
ECHALLIER	Patrice	IDE 016675555	07/05/1963 TREVOUX	Chemin du Mont 01160 DRUILLAT
ERRARD	Claude	MG 011015377	18/03/1956 ST DIZIER	99 rue de la République 01500 AMBERIEU
GADOT	Michel	MG 011010741	02/06/1952 AMBERIEU	69 Avenue R. Salengro 01500 AMBERIEU
DEVRIEUX	Nathalie	Orthophoniste 019102466	17/09/1970 LYON IV	542 Route de Lagnieu 01150 VAUX EN BUGEY
DI BENEDETTO	Carole	IDE 016676520	17/09/1966 THIONVILLE	Rue de la Mairie 01230 ARANDAS

ET les suivants

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>Profession N°ADELI</b>	<b>Date et lieu de naissance</b>	<b>ADRESSE</b>
GUILLOT	Thierry	MKDE 017006081	23/12/1956 LYON VI	place Jules Ferry 01500 AMBERIEU
IOSTI	Daniel	MG 011015252	16/03/1957 BOURG EN BRESSE	28 Chemin de St Denis 01500 DOUVRES
ISMAN	Corinne	Orthophoniste 019102474	20/06/1969 Ste FOY LES LYON	554 Rue de St Martin 01700 MIRIBEL
JOSEPH	Nicole	IDE 016071649	02/07/1966 St MARIEN	120 rue de Vareilles 01500 AMBERIEU
KLEIN	Rachel	PO 10001815678	15/05/1973 GUEBWILLER	8 lotissement le Cruisseau 01360 BELIGNEUX
LAURENT- ESCANDE	Chrystelle	Podologue 018001057	06/08/1971 BOURG EN BRESSE	8 rue de Chaillon 01150 SAULT BRENAZ
LEITE	Edwige	IDE 016679243	13/01/79 BOURG EN BRESSE	19 route de Priay 01500 CHATEAU GAILLARD

PASQUALINI	Anne- Françoise	PO 012003752	03/01/1960 LOUVROIL	306 Route de Lyon 01640 St JEAN LE VIEUX
PASQUALINI	Mélanie	PO	08/03/1984 AMBERIEU	15 rue de la République 01500 AMBERIEU
PELLISSARD	Marylène	IDE 016670119	17/11/1965 GIEN	82 Rue Centrale 01150 CHAZEY/AIN
PELLUET	Marc	MKDE 017006875	02/02/1967 AMBERIEU	5 chemin des traversagnes 01640 JUJURIEUX

ET les suivants

NOM	PRENOM	Profession N°ADELI	Date et lieu de naissance	ADRESSE
MORENO	Sylvia	IDE 016675092	02/05/1981 RILLIEUX LA PAPE	4 Lot La Petite Chenaie 01500 AMBRONAY
ORSET	Christine	PO 012003539	01/06/1967 AMBERIEU	Les Roches 01160 PONT D'AIN

CALLABRE	Virginie	IDE 016687311	18/10/1974 SEMUR en AUXOIS	135 rue du Champs du Bois 01130 CHATILLON LA PALUD
VUILLON	Céline	IDE 016673022	01/01/78 VENISSIEUX	4 lotissement la marche 01640 JUJURIEUX
CHAMORRO	Isabelle	IDE	02/03/1961 TANGER (MAROC)	3 Place du champ de Mars 01500 AMBERIEU
FLOQUET	Gabrielle	Orthophoniste 019101020	29/03/1980 AMBERIEU	La Foret 01640 L'ABERGEMENT DE VAREY
GIVORD	Soria	IDE 016042525	21/10/1965 NANTUA	70 Impasse de la Croix 01640 St JEAN LE VIEUX
COUARD	Christophe	MKDE 017700246	18/03/1977 BOURG EN BRESSE	14 rue Marguerite d'Autriche 01000 BOURG EN BRESSE
COUARD	David	MKDE 017700220	18/03/1977 BOURG EN BRESSE	16 Chemin Bois St Pierre 01800 St MAURICE DE GOURDANS
DRUON	Marie	Diététicienne 019111137	07/11/1983 BETHUNE	4 rue des Gaillardières 01500 ST MAURICE DE REMENS

Et les suivants

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>Profession N°ADELI</b>	<b>Date et lieu de naissance</b>	<b>ADRESSE</b>
GUINOISEAU	Cyril	MKDE 017700311	07/10/1977 PARIS XV	4 rue des Gaillardieres 01500 ST MAURICE DE REMENS
GUSTIN	Jean-Jacques	PO 012000295	01/09/59 BOURG EN BRESSE	9 avenue Martéchal Foch 69006 LYON
LHENRY	Anne	MG 011010873	19/09/1950 BELLEY	65 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU EN BUGEY
LYARD	Marie-Betty	IDE 016676520	24/08/72 Ste CLOTHILDE (réunion)	439 rue des Vignes 01500 AMBERIEU
MARTIN	Valérie	IDE 016677494	14/10/1966 MOULINS	95 rue M. Demia 01500 AMBERIEU
MAYOT	Elsa	MKDE 017700345	10/04/1988 BOURGOIN JALLIEU	46 impasse du Rouand 28390 BOUVESSE QUIRIEU
PARET	Julie	MKDE 017700295	27/07/1983 AMBERIEU	29 rue de la république 01500 AMBERIEU
PIZZOCARO	Véronique	IDE 016676520	07/07/1970 LYON	3 les Loriots allée des Peupliers 01120 DAGNEUX
SABIR	Nadia	IDE	12/06/1973 NANTUA	5 lot Les Murets 01250 CORVEISSIAT
VITTE	Carole	IDE 016063984	23/09/1972 RILLIEUX LA PAPE	4 allée de l'Albarine 01500 St DENIS EN BUGEY
VOLLENWEIDER	Patrice	PO 012001707	09/09/1954 BESANCON	3 rue du Dépôt 01500 AMBERIEU
VOLLERIN	Fabienne	MG 011024338	05/12/1967 CHATILLON EN MICHAILLE	Chemin des Colombiers 01640 ST JEAN LE VIEUX

Et les suivants

NOM	PRENOM	Profession N°ADELI	Date et lieu de naissance	ADRESSE
PIRISINO	Sylvie	IDE 016050312	15/02/1965 ST CLAUDE	131, chemin de Piroly THOL 01160 NEUVILLE/AIN
PREMEL	David	Podologue 018001156	22/09/1970 RENNES	168, Chemin des Barrolières 01150 LAGNIEU
ROLLAND	Nathalie	Podologue 018001149	02/09/1970 RENNES	168, chemin des Barrolières 01150 LAGNIEU
SCHODTS	Pieter-Jan	MG 011028735	18/02/1977 LEUVEN (Belgique)	707 avenue Charles de Gaulle 01800 VILLIEU

GRIOT	Gérald	MKDE 017001504	07/05/1977 NANTUA	177 lot les Vercheres 01150 BLYES
-------	--------	-------------------	----------------------	--------------------------------------

**[Note :**

*MG = Médecin Généraliste*

*IDE = Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat*

*MKDE = Masseur Kinésithérapeute Diplômé d'Etat*

*PO = Pharmacien d'Officine]*

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires devant exister entre eux.

**TITRE I. – FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE DUREE. EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, laquelle est une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L4041-1 à L4043-2 et R4041-1 à R4041-5) ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est SISA PÔLE DE SANTE LES ALLYMES-PLAINE de L'AIN dont le sigle est SISALLY

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « SISA »

suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande et tarifs ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié.

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.4041-2 du Code de la santé publique et de l'article R.4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet exclusif:

L'exercice en commun, par ses associés, d'activités :

- de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures de mise en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin,
  - d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique, ou
  - de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 du Code de la santé publique.
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet et obtiennent l'agrément ordinaire ou extraordinaire des associés.

-  
L'activité de la société peut être exercée dans un lieu unique ou dans le cadre de lieux séparés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé au  
Groupe Médical des Allymes  
Rue Pr. Cabrol – ZA en Pragnat Nord.  
01500 AMBERIEU en BUGÉY.

La société exerce son activité au siège social ainsi que dans des lieux séparés.  
Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts. En tout état de cause, la durée de la société ne pourra être supérieure à 99 ans.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

## TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

### ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

NOM PRENOM	La somme de :
BELEY Olivier	Cinq euros
BOSCH Laure	Cinq euros
BRUNET Véronique	Cinq euros
CALLABRE Virginie	Cinq euros
CHAFFANGEON Catherine	Cinq euros
CHAMORRO Isabelle	Cinq euros
CHEVRIER Christelle	Cinq euros
COUARD Christophe	Cinq euros
COUARD David	Cinq euros
DEVRIEUX Nathalie	Cinq euros
DI BENEDETTO Carole	Cinq euros
ECHALLIER Patrice	Cinq euros
ERRARD Claude	Cinq euros
ESCANDE Chrystelle	Cinq euros
FLOQUET Gabrielle	Cinq euros
GADOT Michel	Cinq euros
GIVORD Soria	Cinq euros
GRIOT Gérald	Cinq euros
GUILLOT Thierry	Cinq euros
GUSTIN Jean Jacques	Cinq euros
IOSTI Daniel	Cinq euros
ISMAN Corinne	Cinq euros
JOSEPH Nicole	Cinq euros
KLEIN Rachel	Cinq euros
LEITE Edwige	Cinq euros
LHENRY Anne	Cinq euros
MARTIN Valérie	Cinq euros
MAYOT Elsa	Cinq euros
MORENO Sylvia	Cinq euros
ORSET Christine	Cinq euros
PARET Julie	Cinq euros
PASQUALINI A- Françoise	Cinq euros
PASQUALINI Mélanie	Cinq euros
PELLISSARD Marylène	Cinq euros
PELLUET Marc	Cinq euros
PIRISINO Sylvie	Cinq euros
PIZZOCCARO Véronique	Cinq euros
PREMEL David	Cinq euros

ROLLAND Nathalie	Cinq euros
SABIR Nadia	Cinq euros
SCHOTDS Pieter-Jan	Cinq euros
VOLLERIN Fabienne	Cinq euros
CASILE VUILLON Céline	Cinq euros
DRUON Marie	Cinq euros
GUINOISEAU Cyril	Cinq euros
LYARD Marie Betty	Cinq euros
VITTE Carole	Cinq euros
VOLLENWEIDER Patrice	Cinq euros

Tous les associés apportent un montant identique et disposent obligatoirement du même nombre de parts du capital social

Total des apports en numéraire : 240 euros

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par le ou les gérants.

#### **ARTICLE 8 - APPORTS EN NATURE**

Aucun apport en nature n'est effectué par les associés

#### **ARTICLE 9 - APPORTS EN INDUSTRIE**

Aucun apport en industrie n'est effectué par les associés (*Note : avis notaire en attente*)

#### **ARTICLE 10 - RECAPITULATION DES APPORTS**

Apports en numéraire :

240 euros

Apports en nature :

0 euros

Apports en industrie :

**[Nombre et répartition des parts d'intérêt] : néant**

Total des apports correspondant au montant du capital social :

240 euros.

## **ARTICLE 11 - DECLARATION DES APPORTEURS. INTERVENTION**

### **Apport de biens propres**

NOM PRENOM	déclare que les biens apportés ont le caractère de biens propres, provenant de :
BELEY Olivier	Son activité professionnelle
BOSCH Laure	Son activité professionnelle
BRUNET Véronique	Son activité professionnelle
CALLABRE Virginie	Son activité professionnelle
CHAFFANGEON Catherine	Son activité professionnelle
CHAMORRO Isabelle	Son activité professionnelle
CHEVRIER Christelle	Son activité professionnelle
COUARD Christophe	Son activité professionnelle
COUARD David	Son activité professionnelle
DEVRIEUX Nathalie	Son activité professionnelle
DI BENEDETTO Carole	Son activité professionnelle
ECHALLIER Patrice	Son activité professionnelle
ERRARD Claude	Son activité professionnelle
ESCANDE Chrystelle	Son activité professionnelle
FLOQUET Gabrielle	Son activité professionnelle
GADOT Michel	Son activité professionnelle
GIVORD Soria	Son activité professionnelle
GRIOT Gérald	Son activité professionnelle
GUILLOT Thierry	Son activité professionnelle
GUSTIN Jean Jacques	Son activité professionnelle
IOSTI Daniel	Son activité professionnelle
ISMAN Corinne	Son activité professionnelle
JOSEPH Nicole	Son activité professionnelle
KLEIN Rachel	Son activité professionnelle
LEITE Edwige	Son activité professionnelle
LHENRY Anne	Son activité professionnelle
MARTIN Valérie	Son activité professionnelle
MAYOT Elsa	Son activité professionnelle
MORENO Sylvia	Son activité professionnelle
ORSET Christine	Son activité professionnelle
PARET Julie	Son activité professionnelle
PASQUALINI A- Françoise	Son activité professionnelle
PASQUALINI Mélanie	Son activité professionnelle
PELLISSARD Marylène	Son activité professionnelle
PELLUET Marc	Son activité professionnelle
PIRISINO Sylvie	Son activité professionnelle
PIZZOCCARO Véronique	Son activité professionnelle
PREMEL David	Son activité professionnelle
ROLLAND Nathalie	Son activité professionnelle
SABIR Nadia	Son activité professionnelle
SCHOTDS Pieter-Jan	Son activité professionnelle

VOLLERIN Fabienne	Son activité professionnelle
CASILE VUILLON Céline	Son activité professionnelle
DRUON Marie	Son activité professionnelle
GUINOISEAU Cyril	Son activité professionnelle
LYARD Marie Betty	Son activité professionnelle
VITTE Carole	Son activité professionnelle
VOLLENWEIDER Patrice	Son activité professionnelle

Les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées, savoir :

NOM PRENOM	L'équivalent de cinq parts sociales numérotées de:
BELEY Olivier	Un à Cinq
BOSCH Laure	Six à dix
BRUNET Véronique	Onze à quinze
CALLABRE Virginie	Seize à vingt
CHAFFANGEON Catherine	Vingt et un à vingt cinq
CHAMORRO Isabelle	Vingt six à trente
CHEVRIER Christelle	Trente et un à trente cinq
COUARD Christophe	Trente six à quarante
COUARD David	Quarante et un à quarante cinq
DEVRIEUX Nathalie	Quarante-six à cinquante
DI BENEDETTO Carole	Cinquante et un à cinquante cinq
ECHALLIER Patrice	Cinquante-six à soixante
ERRARD Claude	Soixante et un à soixante cinq
ESCANDE Chrystelle	Soixante-six à soixante dix
FLOQUET Gabrielle	Soixante et onze à soixante quinze
GADOT Michel	Soixante-seize à quatre-vingt
GIVORD Soria	Quatre-vingt-un à quatre-vingt cinq
GRIOT Gérald	Quatre-vingt-six à quatre-vingt dix
GUILLOT Thierry	quatre-vingt-onze à quatre-vingt quinze
GUSTIN Jean Jacques	quatre-vingt-quinze à cent
IOSTI Daniel	Cent Un à cent Cinq
ISMAN Corinne	Cent Six à Cent dix
JOSEPH Nicole	Cent Onze à Cent quinze
KLEIN Rachel	Cent Seize à Cent vingt
LEITE Edwige	Cent Vingt et un à Cent vingt cinq
LHENRY Anne	Cent Vingt-six à Cent trente
MARTIN Valérie	Cent Trente et un à Cent trente cinq
MAYOT Elsa	Cent Trente-six à Cent quarante
MORENO Sylvia	Cent Quarante et un à Cent quarante cinq
ORSET Christine	Cent Quarante-six à Cent cinquante
PARET Julie	Cent Cinquante et un à Cent cinquante cinq
PASQUALINI A- Françoise	Cent Cinquante-six à Cent soixante
PELLISSARD Marylène	Cent Soixante et un à Cent soixante cinq
PELLUET Marc	Cent Soixante-six à Cent soixante dix

PIRISINO Sylvie	Cent Soixante et onze à Cent soixante quinze
PIZZOCCARO Véronique	Cent Soixante-seize à Cent quatre-vingt
PREMEL David	Cent Quatre-vingt-un à Cent quatre-vingt cinq
ROLLAND Nathalie	Cent Quatre-vingt-six à Cent quatre-vingt dix
SCHOTDS Pieter-Jan	Cent quatre-vingt-onze à Cent quatre-vingt quinze
VOLLERIN Fabienne	Cent quatre-vingt-quinze à deux cents
CASILE VUILLON Céline	deux cent Un à deux cent Cinq
DRUON Marie	deux cent Six à deux cent dix
GUINOISEAU Cyril	deux cent Onze à deux cent quinze
LYARD Marie Betty	deux cent Seize à deux cent vingt
VITTE Carole	deux cent Vingt et un à deux cent vingt cinq
VOLLENWEIDER Patrice	deux cent Vingt-six à deux cent trente
PASQUALINI Mélanie	deux cent trente à deux cent trente cinq
SABIR Nadia	deux cent trente-six à deux cent quarante

Total des parts sociales :  
DEUX CENT QUARANTE parts

#### **ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL**

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à 240 (deux cent quarante) euros. Il est divisé en 240 (deux cent quarante) parts sociales de un euros chacune, numérotées de 1 à 240 entièrement souscrites.

Conformément à l'article L.4041-1 du Code de la santé publique, la société peut être constituée entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien.

Conformément à l'article L.4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique, les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la société.

Conformément à l'article L.4041-3 du Code de la santé publique, peuvent seules être associés de la société des personnes remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et qui sont inscrites, le cas échéant, au tableau de l'ordre dont elles relèvent.

Conformément à l'article L.4041-4 du Code de la santé publique, la société doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

Les associés de la société sont obligatoirement des personnes physiques. Des mêmes personnes physiques peuvent détenir des parts sociales de deux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales

nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de numéraire lors de l'arrivée d'un nouvel associé ou par décision collective extraordinaire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 14.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

#### **ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

#### **ARTICLE 14 - LIBERATION DES PARTS**

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

#### **ARTICLE 15 - CESSIION DES PARTS - GENERALITES**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Sauf en cas de cession après retrait forcé d'un associé, toutes pièces visées au présent article seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique, visé à l'article 32.

## **ARTICLE 16 - CESSIION DES PARTS - AGREMENT**

Tous les associés disposent du même nombre de parts du capital social.

### **1) Cessions de parts et agrément donné par la collectivité des associés**

Toute opération que ce soit concernant les parts de capital social requière l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire ou extraordinaire.

### **2) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément en cas de départ d'un associé**

Le cédant notifie son projet de départ de la société et la cession de ses parts sociales par courrier simple auprès de la gérance et de chacun des co-associés ou par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses co-associés.

La collectivité des associés statue dans le mois suivant la notification à la société du projet de cession et propose au cédant le rachat de ses parts par la société et l'annulation des dites parts du capital social.

La décision est elle-même notifiée aux associés par courrier simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois suivant la notification du rachat des parts. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

### **3) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément en cas d'arrivée d'un associé**

Le postulant notifie son projet d'intégrer la société et de participer à son capital social par courrier simple auprès de la gérance et de chacun des co-associés ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, puis à chacun de ses co-associés.

La collectivité des associés statue dans le mois suivant la notification à la société du projet de participation au capital social et propose au postulant de participer au capital social par l'achat de parts du dit capital nouvellement créées.

La décision est elle-même notifiée aux associés par courrier simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois suivant la notification de création des parts.

## **ARTICLE 17 - REALISATION FORCEEE DE PARTS SOCIALES**

La réalisation forcée de parts sociales, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

### **ARTICLE 18 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES**

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes peut devenir associés sous réserve d'obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Ainsi que le prévoit l'article L4041-4 du Code de la santé publique, la société doit compter à tout moment au moins deux médecins et un auxiliaire médical. Dans l'hypothèse où la société ne serait pas en conformité avec cette disposition à la suite du décès de l'un des associés, la société dispose d'un délai de six mois pour régulariser la situation.

Si les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le conjoint commun en biens d'un associé décédé ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article L4041-1, alinéa 1 du Code de la santé publique, alors les parts sociales de l'associé décédé leur seront rachetées dans les conditions prévues à l'article 16.5 des présentes dans un délai de [six] mois.

### **ARTICLE 19 – EXERCICE DE LEUR ACTIVITE PAR LES ASSOCIES**

#### **1) Activité exercée**

L'indépendance de chaque praticien reste libre et entière.

Conformément à l'article L.4041-6 du Code de la santé publique, les associés de la société peuvent exercer hors de la société toute activité professionnelle dont l'exercice en commun n'a pas été expressément prévu par les statuts.

Les associés de la société peuvent exercer à titre personnel une activité dont ils prévoient l'exercice en commun, et ce sans qu'il soit nécessaire de requérir l'autorisation préalable des autres associés

#### **2) Rémunération**

Conformément à l'article L4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci. Par exception, lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

La répartition des rémunérations des associés ainsi que la répartition des bénéfices et des pertes est prévue par le règlement intérieur

#### **3) Responsabilité**

Chaque associé de la société répond à titre personnel des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L1142-1 à L1142-2 du Code de la santé publique.

Aucun associé ne pourra exercer d'activités en commun telles que définies par l'objet social sans être au préalable assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

Chaque associé est également tenu de respecter les obligations d'inscription ordinaire qui lui sont propres.

### **TITRE III. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

La société est sous la gouvernance d'un directoire.

La composition de ce directoire est définie et ses membres sont élus lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire de l'APPSPPA – **ASSOCIATION PLURIDISCIPLINAIRE DES PROFESSIONNELS DE SOINS PRIMAIRES PLAINES DE L'AIN**

Ce directoire détermine chaque année les objectifs de la société, en définit les moyens et les actions et en confie la réalisation aux deux co-gérants de la SISA dont les missions sont précisées plus loin.

#### **ARTICLE 20 – GERANCE - NOMINATION DES GERANTS**

La société est gérée par deux co- gérants, associés de la société, désignés pour une durée déterminée par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Les pouvoirs du ou des gérants sont régis par les dispositions du Code civil applicables aux sociétés civiles.

Les gérants sont sous le contrôle du directoire de la société.

#### **ARTICLE 21 - DEMISSION DES GERANTS**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire doit organiser la suite à donner pour assurer la continuité de la gestion de la société et notamment convoquer une assemblée extraordinaire des associés pour désigner un successeur.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

#### **ARTICLE 22 - REVOCATION DES GERANTS**

Tout associé peut demander la révocation d'un gérant.

Cette révocation peut survenir pour cause légitime, notamment les manquements graves aux statuts ou aux règles de déontologie prévues pour chaque profession lorsqu'elles existent ou au code de déontologie médical en leur absence.

La révocation d'un gérant ne peut être entérinée qu'après décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime,

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant lui ouvre droit à retrait de la société, à la condition qu'il ait notifié sa décision dans les 8 jours de la décision de révocation, et à remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **ARTICLE 23 - GERANCE VACANTE**

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

### **ARTICLE 24 - PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS**

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

## **ARTICLE 25 - POUVOIRS DES GERANTS**

### **1) Pouvoirs externes**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### **2) Pouvoirs internes**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance.

Le gérant devra conserver la preuve de cette notification. Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social) :

- contracter des emprunts et notamment bancaires ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'un montant supérieur à 2500 euros ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- engager la société au-dessus d'une somme de 1 (un) euro.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

### **3) Signature sociale**

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la SISA PÔLE DE SANTE LES ALLYMES-PLAINE de L'AIN ou SISALLY », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

#### **4) Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

#### **5) Assiduité des gérants - [Non-concurrence]**

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

#### **ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS**

Le ou chacun des gérants peut percevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatives.

#### **ARTICLE 27 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, en cas d'infractions aux lois et règlements, en cas de la violation des statuts, en cas de fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### **ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par les articles L.612-1 et R.612-1 du Code de commerce sont remplis.

Il s'agit d'une obligation en cas de subventions publiques d'un montant au moins égal à 153.000 euros

Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

## **TITRE IV. - SITUATION DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 29 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement de la société étant précisé que l'associé cessant son activité professionnelle a l'obligation de se retirer de la société et de céder ses parts sociales selon les modalités prévues à l'article 16.

Ce retrait simple ne nécessite aucune décision ni validation de l'assemblée des associés.

La demande de retrait est notifiée aux gérants de la société et aux associés par courrier simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception au minimum trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Le retrait peut également être contraint par décision de justice pour cause légitime ou à la demande de tout associé et par décision prise à la majorité absolue des co-associés réunis en assemblée générale extraordinaire pour cause légitime, notamment en cas de manquement grave aux statuts de la société ou aux règles de déontologie prévues pour chaque profession lorsqu'elles existent ou par défaut au code de déontologie médical en leur absence.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait.

Dans les cas de retrait par contrainte, il prend effet au jour de décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Conformément à l'article L.4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la société soit en cédant sa part, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

La valeur des parts de l'associé qui se retire est fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Tous les frais et débours d'actes supplémentaires sont intégralement à la charge du retrayant en cas de retrait contraint.

### **ARTICLE 30 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

*§ 1. Obligations.* Les associés sont tenus de se conformer aux présents statuts, au « contrat de bonne pratique associative » et au règlement intérieur produits en annexe, aux décisions des assemblées générales et de la gérance. Ils sont tenus de contribuer au financement de la société selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

*§ 2 Droits.* La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux statuts et

règlement intérieur, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance de la société. Elle ouvre le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement au nombre de parts acquises. Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle de la propriété du capital social ainsi qu'aux excédents de recette éventuellement dégagés par la société. Ces droits et obligations sont attachés aux parts dans quelque main qu'elles passent.

### **ARTICLE 31 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 37 à 41.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

### **ARTICLE 32 - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX**

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

### **ARTICLE 33 - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES**

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

### **ARTICLE 34 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

## **TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 36 - NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS**

#### **1) Décisions extraordinaires**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra 2).

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la l'unanimité des associés pour toute transformation de la SISA en un autre type de société.

Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des associés pour toute modification de statuts ou de règlement intérieur.

Elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des associés pour toute modification des pouvoirs internes des gérants

Elles sont adoptées à la majorité absolue des associés pour toute décision de révocation des gérants

Elles sont adoptées à la majorité absolue des associés pour toute décision d'exclusion – retrait forcé d'un associé

Elles sont adoptées à la majorité absolue des associés pour toute décision d'agrément d'un nouvel associé.

#### **2) Décisions ordinaires**

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

### **ARTICLE 37 - INITIATIVE DES DECISIONS**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

### **ARTICLE 38 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

#### **Assemblées**

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion.

En cas de non convocation dans les formes légales, les associés peuvent s'accorder en émargeant la feuille de présence et en adoptant les résolutions soumises à l'unanimité.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés.

## **ARTICLE 39 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS**

### **1) Procès-verbaux**

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les gérants.

Le procès-verbal est transmis à chaque associé.

Tout associé peut demander une correction du procès verbal. Cette demande doit être écrite et motivée auprès des gérants par LRAR dans les 15 jours suivant la rédaction du procès verbal. Elle sera annexée au procès-verbal initial ainsi que la modification qui en résulte.

### **2) Registre des délibérations**

Les procès-verbaux sont établis sur un registre tenu au siège de la société.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **3) Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

## **ARTICLE 40 - EFFETS DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **TITRE VI. - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES AFFECTATIONS - PERTES**

### **Article 41 – Comptabilité - Comptes sociaux**

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

La société n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

### **Article 42 – Résultats - Affectation et répartition**

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau par décision de la majorité absolue des associés.

Le surplus du bénéfice distribuable peut également être réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital mais après décision unanime des associés.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Conformément à l'article R.4041-4 du Code de la santé publique, les présents statuts ne comportent aucune disposition tendant à obtenir d'un associé un rendement minimum ou de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux et au libre choix du praticien par le malade.

### **Article 43 - Prévention des difficultés de l'entreprise**

1) Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L. 612-2 du Code de commerce, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par l'article susvisé.

2) Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

À défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

3) La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L.611-1 du Code de commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L.611-3 à L.611-6 de ce même code.

## **TITRE VII. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 44 - Transformation**

Aucune transformation de la SISA n'est possible en toute autre forme de société sans l'accord unanime et éclairé des associés.

### **ARTICLE 45 – DISSOLUTION**

#### **1) Arrivée du terme**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

#### **2) Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

#### **3) Dissolution anticipée**

#### **Non-respect de l'article L4041-4 al 1 du Code de la santé publique**

La société doit à tout moment compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

Conformément à l'article L.4041-4 alinéa 2, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si cette condition n'est pas remplie. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **Absence de gérant**

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

### **Décision des associés**

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

### **Autres cas**

La société peut être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

Conformément à l'article L4043-2 du Code de la santé publique, la société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer sa profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital sont alors rachetées dans un délai de six mois par un associé ou, à défaut, par la société selon les modalités prévues par les présents statuts.

La société est dissoute en cas de décès de tous les associés.

## **4) Conséquences de la dissolution**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

### **ARTICLE 46 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR**

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associé ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

#### **ARTICLE 47 - MISSION DU LIQUIDATEUR**

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

#### **ARTICLE 48 - REMUNERATION DU LIQUIDATEUR**

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

#### **ARTICLE 49 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 37 à 41. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

#### **ARTICLE 50 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION. PARTAGE**

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

## **TITRE VIII. - CONTESTATIONS. FORMALITES**

### **ARTICLE 51 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES**

Tous pouvoirs sont conférés à Mr Olivier BELEY associé, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises pour la constitution et l'enregistrement de la SISA POLE DE SANTE LES ALLYMES PLAINE DE L'AIN au greffe du tribunal de commerce de BOURG en BRESSE.

### **ARTICLE 52 – TRANSMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Conformément à l'article L.4041-7 du Code de la santé publique, les présents statuts, ainsi que les avenants à ces statuts, seront transmis un mois avant leur enregistrement, aux ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés ainsi qu'à l'agence régionale de santé du siège social et des régions de chaque lieu d'exercice de son activité par la société.

### **ARTICLE 53 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de

domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

#### **ARTICLE 54 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Groupe Médical des Allymes Rue Pr. Cabrol – ZA en Pragnat Nord. 01500 AMBERIEU en BUGEY.au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

#### **ARTICLE 55 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 56 - ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS**

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

- annexe n° [1] projet de santé
- annexe n° [2] déclarations des époux mariés sous la communauté de biens
- annexe n° [3] Nomination des gérants

Fait à AMBERIEU en BUGEY le dix-sept octobre 2012 en trois originaux dont un pour être déposé au siège social et pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

Un exemplaire original de ces statuts a été remis à chaque associé fondateur.

Signature de chaque associé ou de son mandataire sur tableaux joints numérotés de I à VII.

Paraphes des statuts pour certification conforme par

- Mr Olivier BELEY gérant statutaire
- Mr Pieter-Jan SCHODTS gérant statutaire
- Mr le Docteur Michel GADOT, président de l'APPSPPA

**Annexe n°1 – Projet de santé en cinq exemplaire certifiés conformes**

**ANNEXE n°2 – Déclaration des époux mariés sous le régime de la communauté de biens en un exemplaire original et 4 exemplaires certifiés conformes.**

### **Annexe n°3. - Nomination des premiers gérants**

Conformément aux dispositions des articles 1846 du Code civil et des statuts de la société SISALLY société interprofessionnelle en formation au capital de 240 euros dont le siège est fixé à Groupe Médial des Allymes 01500 AMBERIEU en BUGÉY, les associés procèdent aux nominations suivantes.

Nomination des gérants

Mr. Pieter-Jan SCHODTS en sa qualité d'associé est nommé comme premier gérant de ladite société.

Mr. Olivier BELEY en sa qualité d'associé est nommé comme premier gérant de ladite société.

La durée du mandat est limitée à deux ans.

La rémunération de chacun des gérants est fixée selon le règlement intérieur.

### **Acceptation du mandat. Pouvoirs**

M. Pieter-Jan SCHODTS déclare qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à lui confié ; qu'en conséquence, il l'accepte.

M. Olivier BELEY déclare qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à lui confié ; qu'en conséquence, il l'accepte.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à AMBERIEU en BUGÉY le 17 (dix sept) octobre 2012 (deux mil douze)

En cinq originaux.